

BGer 2C_678/2016 vom 9. August 2016

Bundesgericht, 2016-08-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_678_2016

FR: TF 2C_678/2016 du 9 août 2016

IT: TF 2C_678/2016 del 9 agosto 2016

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 12 juillet 2016, la Cour de justice du canton de Genève a admis le recours déposé par A._____ et lui a accordé, ainsi qu'à sa fille mineure, B._____, un permis de séjour en Suisse pour cas individuels d'extrême gravité. La Cour de justice a renvoyé la cause à l'Office cantonal de la population et des migrants du canton de Genève pour qu'il délivre effectivement les permis de séjours.

E. 2

Par courrier du 25 juillet 2016, A._____ a déposé un recours auprès du Tribunal fédéral contre l'arrêt rendu le 12 juillet 2016 par la Cour de justice du canton de Genève.

E. 3

En principe, la qualité pour recourir au Tribunal fédéral au sens de l' art. 89 al. 1 LTF suppose un intérêt actuel et pratique à obtenir l'annulation de la décision attaquée. La recourante n'a pas d'intérêt à recourir contre l'arrêt du 12 juillet 2016 puisqu'elle a obtenu ce qu'elle demandait, soit des autorisations de séjour en Suisse.

E. 4

Le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. a LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Il se justifie de ne pas percevoir de frais de justice, la recourante n'ayant manifestement pas compris la portée positive de l'arrêt du 12 juillet 2016.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.